



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°301/2025/ARCOP/CRS DU 08 DECEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°AR225070117748 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTISES EN INFORMATIQUE POUR LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU SYSTEME UNIQUE DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (SUGEFP) DE LA COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Groupement d'entreprises IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I en date du 24 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 novembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3429, le groupement IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'évaluation technique de l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la SNDI, sur la ligne 6058-S, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des propositions qui s'est tenue le 19 septembre 2025, les cabinets SAZIENCE TECHNOLOGY COTE D'IVOIRE SA, VEONE et le groupement de cabinets IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques qui s'est tenue le 02 octobre 2025, la COJO a attribué au cabinet VEONE la note de technique de 85,87/100 points, la classant à la première position, suivi du groupement de cabinets IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I qui a obtenu 80,28/100 points, et du cabinet SAZIENCE TECHNOLOGY COTE D'IVOIRE SA qui a obtenu 41/100 points, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 28 octobre 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 62.2 et 76.1 du Code des marchés publics ;

Le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 06 novembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 20 novembre 2025, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 24 novembre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I conteste la note technique de 80,28 points sur 100 obtenu lors de l'évaluation technique ;

Il explique qu'au regard des éléments analysés et des réponses apportées par la COJO suite à son recours gracieux, certaines appréciations ne reflètent pas fidèlement le contenu de son offre, ni sa conformité aux exigences de la Demande de Propositions (DP) ;

Sur le critère relatif à l'approche technique et méthodologique, le requérant conteste sa note de 21,03/25 points au motif que, d'une part, sur les 162 exigences que comptent cette rubrique, seules sept (7) n'ont pas été satisfaites dont certaines sont mineures, et d'autre part, un concurrent présente selon le rapport d'analyse, un volume d'observations plus important, tout en obtenant une note finale supérieure, ce qui soulève des questions quant à la logique de notation retenue et à la proportionnalité des notations attribuées ;

En outre, s'agissant du critère relatif au plan de travail, le groupement relève que sa note de 3,75/5 points paraît disproportionnée au regard des observations de la COJO mentionnées dans le rapport, se limitant principalement à des questions de terminologie, de structuration et de niveau de détail, alors que son offre couvre l'intégralité des attentes de la Demande de Propositions ;

Par ailleurs, le requérant reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 1/5 points sur le critère relatif à l'organisation et au personnel du groupement, alors que cette dernière indique dans le rapport d'analyse que l'ensemble des compétences requises étaient bien présentes dans son offre, et qu'il dispose d'une représentation permanente en Côte d'Ivoire à travers son partenaire ST2I, membre du groupement, de sorte que les tâches réalisées depuis le siège relèvent principalement de la coordination, de la supervision et du support de haut niveau, fonctions compatibles avec un travail à distance et déjà éprouvées dans des projets précédents menés en Côte d'Ivoire ;

Le groupement explique également, s'agissant du planning général, qu'il s'est engagé à réaliser le SUGEFP dans les délais prescrits par la Demande de Propositions et qu'aucun élément du rapport n'identifie un risque particulier lié à son organisation ;

Au surplus, le groupement note, relativement au critère sur le personnel clé, que la note de 34,5/45 points obtenue, repose sur une série d'observations qui ne correspondent pas au contenu réel des CV fournis, d'autant plus que les critères de notation étaient explicitement renseignés dans son offre pour chaque expert ;

Enfin, tout en rappelant que le Code des marchés publics consacre les principes fondamentaux d'égalité de traitement entre les candidats, d'impartialité et de transparence dans l'évaluation des offres, le requérant, relève qu'à la lecture de l'analyse détaillée des grilles et motifs d'évaluation, il apparaît que certaines appréciations formulées par la COJO ne sont pas appliquées de manière homogène entre les différents soumissionnaires, de sorte que plusieurs propositions concurrentes, qu'il juge moins complètes ou comportant davantage d'observations techniques dans leur analyse, bénéficient de notes supérieures sur des critères identiques ;

Aussi, le groupement sollicite de l'ARCOP, au regard de tous les éléments suscités et dans un esprit de respect institutionnel des règles régissant la commande publique, un réexamen objectif et impartial des points contestés, afin de garantir la régularité de la procédure et la juste appréciation des offres techniquement conformes, ce dans l'intérêt exclusif de la bonne exécution du projet SUGEFP et de l'administration ivoirienne ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SNDI a, par correspondance en date du 28 novembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard de la Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I qui s'est vu notifier le rejet de ses offres par la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) le 06 novembre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 novembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 novembre 2025, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 21 novembre 2025, pour répondre au recours gracieux du groupement ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux le 20 novembre 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 novembre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 24 novembre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 24 novembre 2025 par le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, au cabinet VEONE et à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE